

Mise en ligne : 16 mai 2023.  
Dernière modification : 18 juillet 2023.  
[www.entreprises-coloniales.fr](http://www.entreprises-coloniales.fr)

Henri KNOSP, Hanoï  
fabricant de meubles  
architecte,  
entrepreneur,  
concessionnaire agricole  
fermier de marché  
chef d'orchestre,  
journaliste

*Henri-Ernest-Gustave-Rodolphe KNOSP*

Marié à Aline Thomen.  
Dont Gaston (Milan, 1874-Bruxelles, 1942) : compositeur de musique.  
Naturalisé français le 26 janvier 1891 (*Bulletin officiel de l'Annam et du Tonkin, mai 1891*).

Ingénieur civil.  
Collaborateur de l'*Indépendance tonkinoise*,  
du *Tonkin* (1891-1893), de Haïphong,  
[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Le\\_Tonkin-Haiphong.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Le_Tonkin-Haiphong.pdf)  
de l'*Extrême-Orient*  
et de l'*Avenir du Tonkin*.

Président-fondateur de d'Union musicale de Haïphong (*L'Avenir du Tonkin*, 4 mai 1889)  
Titulaire éphémère d'une concession à Do-son (7 août 1891-7 août 1892)  
Chef de l'orchestre de la Philharmonique de Hanoï (6 septembre 1894).  
Reçoit le renfort de son frère Ferdinand Knosp (*L'Avenir du Tonkin*, 6 février 1897).  
Bénéficiaire d'une concession agricole entre le fleuve Rouge et l'hôtel Métropole.  
Membre du Syndicat des planteurs du Tonkin.

RÉSIDENCE DE FRANCE DE HANOÏ  
(*L'Avenir du Tonkin*, 29 janvier 1887)

[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Viterbo-Hanoi-meubles.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Viterbo-Hanoi-meubles.pdf)

Par jugement du tribunal consulaire de Hanoï en date du 12 janvier 1887, la société commerciale en nom collectif, créée à Nice le 24 mai 1884, entre MM. KNOSP Henri-Ernest-Gustave-Rodolphe, ingénieur civil, et VITERBO Joseph\*, changeur, demeurant tous deux à Hanoï, sous la raison sociale KNOSP et VITERBO, pour dix années qui ont commencé à courir à partir du 24 mai 1885, pour finir le 24 mai 1895, et dont le siège

est à Hanoï, et qui avait été gérée et administrée par MM. Knosp et Viterbo, ayant tous deux la signature sociale, a été dissoute le douze janvier 1887, et M. C. R. Wehrung<sup>1</sup>, négociant à Hanoï, en a été nommé liquidateur.

Hanoï, le 24 janvier 1887.

Le liquidateur,  
C. R. Wehrung.

---

L'EXPOSITION DE HANOÏ  
par J. Cousin  
(*L'Avenir du Tonkin*, 16 avril 1887)

[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Exposition\\_Hanoi\\_1887.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Exposition_Hanoi_1887.pdf)

.....  
Au centre de l'Exposition, près des industries indigènes, se trouve l'atelier de menuiserie de M. Knosp, entièrement composé d'ouvriers annamites. C'est là, et sous la direction de M. Knosp, qu'ont été faits les cadres des trois glaces offertes à S. M. l'empereur d'Annam par M. le résident général, Ces cadres magnifiques ont été faits en cœur de gô-lim, bois très dur et très apprécié, ils ont 3 mètres de haut sur 2 mètres de large. Comme ce cadeau est fait par la France, on a tenu à conserver, pour le dessin, un genre français. Ils sont de style Louis XIV : le motif central du fronton est un blason sur lequel sont sculptées les initiales de l'empereur Dong-Khanh dont le dessin a été donné par S. E. le Kinh-luoc, Nguyễn-trung-hiep ; l'écusson est entouré des dragons impériaux à cinq griffes ; la sculpture de tous ces motifs est admirablement exécutée. Ces cadres sont dorés en or fin. Ce dernier travail est également fort bien fait, les Annamites étant très habiles dans cet art.

Nous espérons que le jury n'hésitera pas à décerner aux intelligents ouvriers indigènes dirigés par M. Knosp une récompense bien méritée.

---

RÉCOMPENSES EXPOSITION DE HANOÏ  
(*L'Avenir du Tonkin*, 7 mai 1887)

MÉDAILLES DE BRONZE

Knosp, Hanoï. — Atelier de menuiserie

---

EN INDO-CHINE  
[Adjudications]  
(*L'Extrême-Orient*, 7 février 1895)

.....  
*L'Avenir du Tonkin*, dans son numéro du 2 février, après avoir énuméré tous les petits travaux donnés gracieusement à MM. les entrepreneurs d'Hanoï, ajoute :

« Et tout le monde s'est retiré content. Et les entrepreneurs d'Haïphong ? Ils ont été pour leur frais.

À Haïphong, on est plus franc. On donne ouvertement les travaux de gré à gré.

---

<sup>1</sup> Charles Wehrung (1854-1932) : correspondant du *Temps* et négociant au Tonkin. Voir encadré : [www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Koenig\\_et\\_Bernhard-Hanoi.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Koenig_et_Bernhard-Hanoi.pdf)

Ainsi, le mur de clôture avec grillage en fer, et la construction d'un étage à la résidence ont été confiés à M. Malon.

L'entretien des bâtiments du Protectorat à Haïphong, qui, paraît-il, comporte les nouvelles constructions et les réparations du tribunal qui se chiffrent par 7 à 8000 piastres ont été adjugés à M. Knosp ! »

Répetons donc ce que disait ce confrère, vraiment autorisé.

Le système des adjudications a du bon, beaucoup de bon ; mais ce qui vaut encore mieux pour le Protectorat et pour les particuliers (pour M. Knosp surtout, et comme on le voit), ce sont les marchés de gré à gré !

---

CONSEIL MUNICIPAL DE HANOÏ  
Séance du 12 juillet 1895  
(*L'Extrême-Orient*, 25 juillet 1895)

.....  
La question de la transformation de la halle du boulevard Dong-khanh en salle de fêtes est mise à l'ordre du jour.

M. le résident-maire fait connaître qu'il a consulté à ce sujet 9 des entrepreneurs de la ville 7 d'entre eux ont répondu négativement seul, M. Knosp a présenté un projet dont l'exécution est évaluée à 6.000 p. 00, payables en deux années.

Dans ce chiffre, ne sont pas compris les sièges et les fauteuils. Plusieurs conseillers sont d'avis que la somme ci-dessus est insuffisante et que la ville, en acceptant ces conditions, risque de rencontrer beaucoup d'aléas.

MM. Coutel et Berruer proposent d'utiliser cette construction en fer en la transportant au marché du riz, dont l'emplacement couvert est devenu trop restreint les jours de grand marché. On pourrait ensuite profiter du terrain que laisserait libre le déplacement de cette halle, pour l'édification d'un théâtre définitif qui répondrait mieux aux besoins de la ville. M. le résident-maire appuie cette proposition.

---

Publicités  
(*L'Avenir du Tonkin*, 27 juillet-31 août 1895)



H. KNOSP  
ARCHITECTE

Études, Devis, Plans, Expertises,  
Métrés et Vérification de mémoires  
Direction de travaux relatifs à l'installation complète d'ameublement et de  
décoration intérieure.  
Hanoi. — Rue Paul-Bert. — Hanoi

CONSEIL MUNICIPAL DE HANOÏ  
Séance du 25 février 1896  
(*L'Avenir du Tonkin*, 29 février 1896)

[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Theatre-Hanoi.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Theatre-Hanoi.pdf)

.....  
M. le résident-maire soumet au conseil le rapport de la commission du Théâtre, chargée d'examiner une proposition déposée par M. Knosp, demandant à être chargé :  
1° des plans et devis nécessaires à la mise en adjudication du théâtre, moyennant une remise de 5 % sur le montant du devis estimatif des travaux;  
2° 5 % sur la direction proprement dite des travaux, dont il serait chargé de la mise à exécution.

.....  
M. Berruer proteste contre la qualité d'architecte attribuée à M. Knosp dont aucun travail de construction ni de détail ne peut être montré pour justifier de ses connaissances techniques.

---

RÉSIDENCE DE FRANCE DE HANOÏ  
(*L'Avenir du Tonkin*, 28 mars 1896)

Jeudi matin a eu lieu l'adjudication pour la construction d'un pavillon au Jardin botanique de Hanoï.

Deux entrepreneurs se sont présentés, M. Knosp a été déclaré adjudicataire avec 20 % de rabais.

---

HANOÏ  
CHRONIQUE LOCALE  
(*L'Avenir du Tonkin*, 6 mai 1896)

Hier matin ont eu lieu à la mairie diverses adjudications concernant les travaux d'approche du cimetière européen établi au village de Phuc-Lam, sur la route de Hué, et la construction d'un pavillon pour gardien dudit cimetière ainsi qu'un mur de clôture à établir sur la face Nord.

La première adjudication relative au pavillon d'habitation a eu lieu à 9 heures précises. La commission était composée de MM. Morel, résident-maire, Lafeuille et Dufour, conseillers municipaux, et Parmentier représentant du Trésor ; M. Leclanger, architecte chef de la voirie municipale, assistait à la séance.

Voici les résultats de cette adjudication pour laquelle cinq soumissions ont été présentées :

MM. Labeye, avait fait un rabais de 3 %

Lannes et Viterbo — 6 %

Ermilton — 8 %

Pagès, — 11 %

Knosp, — 13 %

Le rabais le plus fort ayant été fait par M. Knosp, celui-ci a été déclaré adjudicataire.

À 10 heures avait lieu l'adjudication des travaux pour la route devant relier l'hôpital de Lanessan au nouveau cimetière.

Ici également cinq adjudicataires se sont présentés :

MM. Labeye. demandait les prix du bordereau.

Lannes et Viterbo ont fait un rabais de 1 %

Ermilton, — 10 %

Dupuis, — 16 %

Darribes, — 17 %.

En conséquence M. Darribes\* a été déclaré adjudicataire.

Ces travaux vont commencer aussitôt que les adjudications auront été approuvées par l'autorité supérieure.

---

Conseil municipal de Hanoï  
Séance du 7 août 1896  
(*L'Extrême-Orient*, 13 août 1896)

Rues et boulevards à percer

En ce qui concerne la voie n° 43 à ouvrir entre la rue des Teinturiers et le boulevard Gambetta, il y a à exproprier des terrains occupés par des indigènes et un immeuble acquis par M. Knosp, qui le tient de M. Morel auquel il a été cédé par M. Léger.

Le terrain de M. Knosp a une superficie de 669 mètre carrés.

M. le chef de la voirie fait connaître que dans des pourparlers engagés au sujet de ce terrain entre lui et M. Knosp, celui-ci a demandé qu'il lui fut acheté 1.340 \$ ou échangé contre deux ou au moins un des lots de l'immeuble compris entre le boulevard Courbet, la Concession et le terrain Coutel récemment cédé au Protectorat.

Plusieurs conseillers, parmi lesquels MM. Godard, Dufour et Berruer, trouvent exorbitantes les prétentions de M. Knosp, alors que le terrain est acheté couramment dans cette région à raison de 0 \$ 25 le mètre carré.

Ils n'admettent pas que la Ville se dessaisisse par échange du terrain qu'elle possède dans le voisinages de la Concession, et qui va prendre une très grosse valeur par suite de la construction d'un gouvernement général.

Après une courte discussion, le Conseil décide qu'il sera fait à M. Knosp une offre amiable de 0 \$ 50 par mètre pour le terrain nécessaire à l'ouverture de la voie n° 43.

En cas de non acceptation, l'expropriation sera poursuivie d'après la procédure ordinaire sans autre décision du Conseil.

---

N° 494. — ARRÊTÉ allouant une indemnité de 8.000 francs à M. Knosp, pour la non exécution des travaux de construction d'une prison à Hanoï, dont il a été déclaré adjudicataire le 14 janvier 1887.

*(Bulletin officiel de l'Annam et du Tonkin, mai 1896)*

Du 28 mai 1896

Le Gouverneur général de l'Indo-Chine, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 21 avril 1891 ;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 14 janvier 1887, en vertu duquel M. Knosp a été déclaré adjudicataire des travaux de construction d'une prison à Hanoï, lesquels travaux, d'après les prix consentis par l'adjudicataire, devraient s'élever à 21, 011 fr. 31 ;

Considérant que ces travaux après avoir reçu un commencement d'exécution, ont été ajournés depuis 1887 ;

Vu la réclamation présentée par M. Knosp à la date du 11 avril. 1896, tendant à ce qu'il lui fût alloué, pour ces travaux, une indemnité pour manque à gagner ;

Considérant, que la somme demandée par M. Knosp était primitivement de 11.000 fr. et que cet entrepreneur a cru devoir, à la suite des pourparlers verbaux, abaisser ses prétentions à 8.000 fr. ;

Considérant que la réclamation de M. Knosp est fondée en droit, que le chiffre de l'indemnité à lui allouer peut être calculée à raison de 20 % sur le montant des travaux dont il était adjudicataire, que cette somme doit être majorée des intérêts dus depuis 1888, c'est-à-dire un an après l'ajournement des travaux et que le chiffre de 8.000 fr. paraît par suite équitable ;

Vu la lettre en date du 22 mai 1896, par laquelle M. Knosp déclare renoncer, moyennant le paiement de cette somme, à toute réclamation de demande en indemnité vis-a-vis du Protectorat au sujet de l'ajournement et de la non exécution des travaux dont il a été déclaré adjudicataire le 14 janvier 1887 ;

Considérant, d'autre part, que le paiement de cette somme aura pour effet de liquider une dette du Protectorat et de lui laisser toute liberté d'action pour adjuger comme il lui conviendra les travaux d'une prison centrale qu'il se propose d'exécuter à Hanoï, sur fonds d'emprunt

Considérant par suite que la somme à payer à M. Knosp doit être imputée sur les fonds d'emprunt,

ARRÊTE :

.....  
Hanoï, le 28 mai 1896.

---

A. ROUSSEAU.

Conseil municipal de Hanoï  
(*L'Avenir du Tonkin*, 12 août 1896)

.....  
En ce qui concerne la voie n° 43 à ouvrir entre la rue des Teinturiers et le boulevard Gambetta, il y a à exproprier des terrains occupés par des indigènes et un immeuble acquis par M. Knosp, qui le tient de M. Maurel auquel il a été cédé par M. Léger.

M. le chef de la Voirie fait connaître que, dans des pourparlers engagés au sujet de ce terrain entre lui et M. Knosp, celui-ci a demandé qu'il lui fut acheté 1.340 \$ ou échangé contre deux — ou au moins un — des lots de l'immeuble compris entre le boulevard Courbet, la Concession et le terrain Coutel récemment cédé au Protectorat.

Plusieurs conseillers, parmi lesquels MM. Godard, Dufour et Berruer, trouvent exorbitantes les prétentions de M. Knosp, alors que le terrain est acheté couramment dans cette région à raison de 0 \$ 25 le mètre carré.

Ils n'admettent pas que la Ville se dessaisisse par échange du terrain qu'elle possède dans le voisinage de la Concession, et qui va prendre une très grosse valeur par suite de la construction d'un Gouvernement général.

Après une courte discussion, le conseil décide qu'il sera fait à M. Knosp une offre amiable de 0 \$ 50 par mètre pour le terrain nécessaire à l'ouverture de la voie n° 43.

En cas de non acceptation, l'expropriation sera poursuivie d'après la procédure ordinaire sans autre décision du conseil.

---

Hanoï  
(*L'Avenir du Tonkin*, 19 août 1896)

Lundi matin, a eu lieu l'adjudication, sur appel d'offres, des travaux à effectuer en régie pour la réfection du théâtre\*.

Les travaux, pour cette année ne s'élèveront qu'à 2.000 \$ environ : le temps matériel manque, en effet, pour réfectionner la salle ; les réparations porteront uniquement sur la scène et sur les loges des artistes.

Sept entrepreneurs se sont présentés : les prix de base étaient ceux de la série de Cochinchine :

MM. Berruer a demandé 45 % d'augmentation ;  
Knosp a offert 7 % de rabais  
Jaques - 15 %  
Dupuis — 16 % —  
Armand — 17 %  
Lannes et Viterbo 17 %  
Leyret — 21 %  
M. Leyret a été déclaré adjudicataire.

---

ENTREPRENEURS

ET  
FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX  
(*L'Avenir du Tonkin*, 28 novembre 1896)

Depuis que les travaux de construction ont pris une si grande importance dans Hanoï, les prétentions des fournisseurs indigènes, briquetiers, chaufourniers, marchands de bois et autres, n'ont fait que croître de jour en jour et l'on en est arrivé aujourd'hui à parler de prix fabuleux que rien n'explique, pas même la question de l'offre et de la demande, et auxquels il est impossible d'acquiescer.

Les entrepreneurs se sont justement émus de cet état de choses et il y a une huitaine de jours environ, un certain nombre d'entre eux se réunissait et la circulaire suivante qu'il s'agissait de communiquer à tous les collègues de Hanoï.

En voici la teneur :

« Circulaire tendant à l'élaboration d'un projet de contrat entre les divers entrepreneurs de la ville de Hanoï syndiqués touchant le prix des matériaux vendus par les indigènes sur la place de Hanoï.

Vu les difficultés qu'éprouvent actuellement les entrepreneurs de la ville de Hanoï pour se procurer sur place et à des prix raisonnables les matériaux que leur fournissent les indigènes ;

Vu les exigences formulées par ces indigènes touchant les prix demandés par eux pour les dits matériaux ;

Considérant que ces exigences ne font qu'augmenter de jour en jour et qu'il est urgent d'y mettre fin.

Un groupe d'entrepreneurs propose à tous leurs collègues de la ville de Hanoï de former un syndicat ayant pour but. de régler, pour la ville de Hanoï seulement, le prix des matériaux à eux vendus par les indigènes en prenant pour base le prix moyen de vente de ces trois derniers mois.

Les premiers prix de base qu'il est le plus pressant d'arrêter concernent les briques et la chaux.

Les prix proposés pour les briques sont les suivants :

1° Briques de X jusqu'à 45 millimètres d'épaisseur, 30 piastres les 10,000 ;

2° Briques de 45 à 50 millimètres d'épaisseur, 12 piastres les 10,000 ;

3° Briques au-dessus de 50 millimètres d'épaisseur, 35 piastres les 10,000 ;

4° Chaux moitié poudre et moitié morceaux, 65 cents les 100 kg français ;

5° Chaux toute en morceaux, 80 cents les 100 kg français.

Pour le sable et les bois, une motion ultérieure sera présentée.

Les entrepreneurs qui voudront adhérer à la présente proposition, auront à émarger ci-dessous en présentant les observations qu'ils jugeront convenables.

Il leur sera ensuite soumis un projet de contrat engageant leur responsabilité pécuniaire dans des limites à déterminer, au cas où l'un d'eux, pour quelque raison que ce soit, viendrait à traiter avec les indigènes à des prix plus élevés que ceux fixés par le syndicat.

Hanoï, le 23 novembre 1896.

Cette circulaire suscita quelques observations sur l'importance desquelles nous reviendrons dans un prochain numéro. Toutefois l'accord était établi entre les signataires et deux jours après, la lettre suivante était envoyée à tous les entrepreneurs de Hanoï.

« Hanoï, le 25 novembre 1896.

Monsieur,

Vous êtes prié de vouloir bien assister ou vous faire représenter à une réunion qui aura lieu demain soir, 20 courant, à 8 h. 1/2 au Grand-Hôtel, rue Jules Ferry, en vue d'une entente pour l'élaboration d'un tarif du prix d'achat des matériaux de construction fournis par les indigènes.

Un groupe d'entrepreneurs. »

La réunion eut lieu et jeudi soir, à l'heure indiquée, se trouvaient présents les entrepreneurs suivants ou leurs délégués :

MM. Allemand, Armand, Danzer, Dupuy, Ermilton, Fournier, Treluyer et Levacher\*, Guillaume frères, Jaques et Cie, Knosp, Labeye, Lannes et Viterbo, Leyret, Rousselin\* et Yolle.

Après un court exposé fait par les promoteurs de la réunion, MM. Jaques et Danzer, on passa successivement à la discussion de la situation et des mesures à prendre pour y faire face. Plusieurs solutions furent présentées et examinées avec soin. Certaines propositions intéressantes furent faites parmi lesquelles quelques-unes auxquelles l'on sera peut-être forcé de se rallier plus tard. À moins, bien entendu, que les fournisseurs indigènes - parmi lesquels deux de nos compatriotes — comprenant les dangers que peut leur causer la situation ne reviennent à de meilleurs sentiments.

On finit par se mettre d'accord tout d'abord sur les prix à établir et sur leur acceptation *sine qua non* par les entrepreneurs adhérents. Ces prix furent fixés comme suit :

1° briques de 45 jusqu'à, et y compris, 50 millimètres d'épaisseur, 28 piastres les dix mille ;

2° briques jusqu'à, et y compris, 55 millimètres d'épaisseur, 32 piastres ;

3° briques au-dessus de 55 millimètres d'épaisseur, 35 piastres les dix mille ;

4° Chaux moitié poudre et moitié morceaux, 55 cents les cent kg français ;

5° Chaux toute en morceaux, 75 cents les cent kg français.

Quant aux bois, en ce qui concerne les bonnes essences généralement imposées par les cahiers des charges, on a admis le prix de douze piastres le mètre cube pour ces bois débités en toutes dimensions.

Le prix du sable n'a pas été discuté pour le moment : on a aminés avec raison que la hausse du prix actuel est due surtout aux difficultés engendrées par les hautes eaux et par le manque de moyens de communication pour se le procurer actuellement et on a estimé que les prix ne tarderont pas à reprendre leur cours normal.

Il a été arrêté que ces prix seraient acceptés par écrit par les entrepreneurs de Hanoï, ce qui a été immédiatement admis par toutes les personnes présentes, à une ou deux voix près.

Il a été admis ensuite à l'unanimité que l'on porterait à la connaissance de M. le directeur des Travaux publics et à M. le résident-maire les décisions prises et qu'on leur ferait savoir que tant que l'état de choses actuel se prolongerait, tous les travaux en cours d'exécution à Hanoï seraient arrêtés. On priait également MM. Renaud et Morel de vouloir bien prolonger les délais d'exécution pour l'achèvement des travaux du temps voulu pour amener les fournisseurs à composition ou pour prendre certaines mesures, dont il est superflu de parler pour le moment, et qui rendraient les agissements des fournisseurs absolument nuls pour l'avenir.

Quoiqu'il arrive, nous croyons et nous espérons que c'est à cette dernière solution que l'on s'arrêtera. Elle a, du reste, réuni presque tous les suffrages.

V.

Nous sommes heureux de souhaiter la bienvenue à M. Ferdinand Knosp, frère de notre collaborateur M. Henri Knosp, qui vient l'arriver dans la colonie pour seconder ce dernier dans ses affaires d'entreprises.

---

Hanoï  
Nouvelles locales  
Comité de l'Exposition de 1900  
(*L'Extrême-Orient*, 21 février 1897)  
[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Expo\\_univ.\\_Paris\\_1900-IC.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Expo_univ._Paris_1900-IC.pdf)

.....  
La commission entend ensuite la lecture d'une proposition de M. Knosp, relative aux travaux de laquage, aux broderies et ouvrages similaires. Cette proposition est renvoyée la commission d'initiative.

---

Hanoï  
(*L'Avenir du Tonkin*, 8 septembre 1897)

Le jury d'expropriation a fonctionné pour la première fois à Hanoï vendredi 3 courant à 9 heures du matin.

.....  
Les terrains expropriés pour lesquels le jury avait à statuer étaient ceux de MM. Crébessac, boulevards Carreau et Dong-khanh ; Deloustal, boulevard Carreau ; Knosp, rue des Teinturiers.

---

Hanoï  
(*L'Avenir du Tonkin*, 4 décembre 1897)

Sont désignés pour composer le jury chargé de l'examen des produits exposés en 1897 et de faire la répartition les récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition des arts industriels annamites de Hanoï :

M. Guillaume (Charles), président de la chambre de commerce de Hanoï ;  
M. Bernhard, vice-président de la chambre de commerce de Hanoï ;  
MM. Gobert et Dupré, membres de la chambre de commerce de Hanoï ;  
MM. Vildieu, architecte ;  
Knosp, architecte ;  
Tran-luu-Huê, thuong-ta ;  
Alcan, vice-président ;  
Hardy, commis de résidence.

---

Hanoï  
(*L'Avenir du Tonkin*, 22 décembre 1897)

Lundi, matin à 9 heures a eu lieu à la résidence-mairie de notre ville [...] l'adjudication pour l'exploitation de la ferme générale des marchés de la province de Hanoï.

Après les adjudications partielles pour les 3 lots, il a été procédé à l'adjudication totale.

Les soumissions suivantes ont été déposées pour la redevance annuelle :

MM. Champanhac*	18.000 piastres.
Biro	17.250 —
Knosp	12.407 —
De Camilli	9.145 —
Bernhard et Koenig*	13.897 —
Clément	15.050 —
Pagès	8.550 —
Gérard	14.500 —

M. Champanhac est nommé adjudicataire. Neuf soumissionnaires indigènes ont été écartés, n'ayant pas présenté deux cautions.

---

Hanoï  
EXPOSITION  
des arts et produits industriels artistiques annamites du Tonkin  
(*L'Avenir du Tonkin*, 1<sup>er</sup> janvier 1898)

Jeudi à 2 heures précises a eu lieu la remise du palais de l'ex-Kinh-luoc aux chambres de commerce et d'agriculture.

.....  
Après le discours de M. Doumer l'exposition des arts et produits industriels artistiques annamites du Tonkin est déclarée ouverte et tout le monde se répand dans les galeries pour visiter en détail les objets exposés.

.....  
La collection des bronzes de M. Knosp vient heureusement compléter cette section ; elle comprend une grande variété d'objets très anciens et dont plusieurs pièces représentent une grande valeur artistique. D'ailleurs, l'exposition de M. Knosp résume l'histoire de plusieurs branches de l'art annamite et elle a été formée petit à petit depuis de longues années. À remarquer dans la même collection, des faïences, des porcelaines rares, des meubles sculptés et surtout une collection de monnaies chinoise et annamites, et qui est certainement une des plus complètes, pour ne pas dire la plus complète, de celles qu'il nous a été donné de voir.

Haïphong  
(*L'Extrême-Orient*, 23 avril 1898)  
[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Messageries\\_maritimes-Indochine.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Messageries_maritimes-Indochine.pdf)

Liste des passagers arrivés par l'*Haïphong*, le 24 avril :  
Venant de Saïgon : ... M. Knosp.

---

NOUVELLES ET RENSEIGNEMENTS

Hanoï

(*L'Avenir du Tonkin*, 2 mars 1898)

[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Mont-piete-Hanoi.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Mont-piete-Hanoi.pdf)

Hier matin, à neuf heures, avait lieu, dans la salle du conseil de la mairie, l'adjudication pour la ferme des monts-de-piété de la ville de Hanoï.

Quatre concurrents se trouvaient en présence : M<sup>me</sup> de Camilli, MM. Daurelle, Oléac et Knosp.

.....  
\_\_\_\_\_

NOUVELLES ET RENSEIGNEMENTS

Hanoï

(*L'Avenir du Tonkin*, 7 mai 1898)

Jeudi matin ont eu lieu à la résidence-mairie les adjudications :

1° Pour la 2<sup>e</sup> partie du groupe scolaire ;

2° Pour l'égout-collecteur des rues des Nattes-en-Jonc, Jean-Dupuis et du Cuivre.

Pour le 1<sup>er</sup> lot, M. Viterbo a été déclaré adjudicataire avec 7 % de rabais, contre MM. Jaques et Cie, uniques concurrents ayant fait le prix du bordereau.

Pour le 2<sup>e</sup> lot, ont fait :

MM. Viterbo 15 % de rabais ;

Dinh-Tran\* 21 % —

Knosp 21 % —

M. Knosp a été déclaré adjudicataire.

\_\_\_\_\_

LA VILLE.

(*L'Avenir du Tonkin*, 28 mai 1898)

(*L'Extrême-Orient*, 29 mai 1898)

Liste des passagers partis par le *Haïphong*, le 24 mai 1898:

Pour Tourane : M. Knosp, publiciste.

\_\_\_\_\_

(*L'Avenir du Tonkin*, 15 juin 1898)

Venant de Tourane : M. Knosp, publiciste

\_\_\_\_\_

NOUVELLES ET RENSEIGNEMENTS

(*L'Avenir du Tonkin*, 10 septembre 1898)

Le directeur de l'Agriculture va enfin pouvoir être logé. Nous lisons en effet dans l'*Officiel* l'arrêté suivant invitant l'entrepreneur de la construction de ce bâtiment à le terminer au plus tôt.

Considérant que depuis le commencement des travaux, huit ordres de service l'invitant à pousser plus activement les travaux ont été adressés à M. Knosp.

Considérant que le dernier ordre de service, n° 190, en date du 10 juin 1898 informait M. Knops qu'un arrêté de mise en demeure serait demandé contre lui si les travaux n'étaient pas complètement achevés dans un délai de 45 jours.

Considérant que le délai est expiré depuis plus d'un mois et que les travaux sont loin d'être terminés,

Considérant qu'il est de toute urgence que les travaux en question soient achevés dans un bref délai,

Sur la proposition du Directeur des Travaux publics.

M. Knosp, entrepreneur des travaux de construction d'un pavillon d'habitation pour le Directeur du jardin botanique à Hanoï, est mis, en demeure, dans les 30 jours qui suivront la notification du présent arrêté, de terminer les travaux susmentionnée et de les mettre en état de réception provisoire.

Faute par M Knosp de se conformer aux prescriptions ci-dessus, il lui sera fait application de l'article 15 des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs par arrêté du M. le ministre des Travaux publics, en date du 16 février 1892.

---

(*L'Avenir du Tonkin*, 1<sup>er</sup> octobre 1898)

Liste des passagers partis par le *Haïphong*, le 27 septembre 1898:

Pour Tourane : MM. Knosp....

---

LA VILLE.

(*L'Extrême-Orient*, 24 novembre 1898)

M. Knosp, entrepreneur des travaux de construction de l'égout collecteur, sous les rues Jean-Dupuis et du Cuivre, est mis en demeure d'avoir à satisfaire aux prescriptions des ordres de service en date des 29 juillet, 30 juillet, 15 août, 20 septembre et 30 septembre 1898 et ce, dans un délai de six jours à partir de la notification du présent arrêté.

M. Knosp est, en outre, mis en demeure de terminer les travaux dont l'exécution lui incombe en vertu de l'adjudication du 5 mai 1898, dans un délai de douze jours, à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Faute par M. Knosp de se conformer aux prescriptions ci-dessus, il lui sera fait application de l'article 35 des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs par arrêté de M. le ministre des Travaux publics, en date du 16 février 1892.

---

ACTES OFFICIELS

(*L'Avenir du Tonkin*, 4 décembre 1898)

Les travaux confiés à M. Knosp, entrepreneur, pour la construction d'un pavillon d'habitation au Jardin botanique de Hanoï, seront continués en régie, par les soins de l'administration des Travaux publics, jusqu'à leur complet achèvement.

---

## JURISPRUDENCE COLONIALE

### LE GOUVERNEMENT D'ANNAM ET SON ARCHITECTE (*La Dépêche coloniale*, 2 mars 1900)

Pauvres Annamites ! Ils avaient déjà fait connaissance avec les sages lenteurs de la justice européenne. Voilà maintenant que nous leur envoyons nos architectes, d'autant plus éminents, nul ne l'ignore, qu'ils réussissent à exercer plus longtemps la patience de leurs clients.

Seulement, ce qui prouve que nos nouveaux sujets ne sont pas tout à fait arrivés à une civilisation égale à la nôtre, c'est qu'ils se fâchent au moindre soupçon d'inexactitude... M. Knosp, architecte à Hanoï, en est encore tout scandalisé.

Par convention du 9 janvier 1898, le gouvernement de Hué chargeait ce savant spécialiste d'établir, pour le 5 octobre, les projets définitifs d'une maison royale et d'un édifice comprenant les six ministères, ainsi qu'un local destiné au comas.

La dépense ne devait pas dépasser 110.000 piastres et le 5 % de l'architecte était stipulé payable fun tiers à la fourniture des plans: un tiers à l'achèvement de la maison et le solde à l'achèvement des ministères.

M. Knosp sollicita un nouveau délai jusqu'au 15 novembre et une avance de 700 piastres. Mais, le novembre, le gouvernement annamite, pris d'inquiétude, signifia qu'il considérait le traité comme résilié.

Le 30 novembre 1898, le tribunal résidentiel de Thua-Thiên, saisi du litige par l'architecte, décida que celui-ci serait tenu « de déposer au greffe les plans établis par lui le 16 novembre » et désigna trois experts pour les examiner.

Le 5 juillet 1899, sur appel de M. Knosp, la cour de l'Indo-Chine (chanci) infirma ce jugement. Elle condamna d'ores et déjà le gouvernement de Hué à payer 6,300 piastres d'honoraires contre remise d'un certain nombre de pièces qu'elle énumérait.

L'autorité annamite, représentée par M. Bouulloche, résident supérieur, s'est pourvue en cassation. Elle a soutenu l'incompétence de la Cour d'Hanoï, aussi bien que du tribunal résidentiel, à connaître d'honoraires concernant des travaux publics.

D'une part, en effet, les décrets relatifs aux conseils du contentieux administratif et les ordonnances de 1825 et 1827 réservent à ces assemblées les contestations entre l'administration et les entrepreneurs ou loua autres ayant passé des marchés avec le gouvernement et, d'autre part, il semble bien que les travaux projetés ou entrepris nar le gouvernement annamite, protégé de la France et représenté par le résident supérieur, ont effectivement le caractère de travaux publics.

Contrairement, en effet, à ce qui a lieu en Tunisie, il n'existe en Annam aucun texte attribuant le contentieux administratif aux juridictions civiles ordinaires. Les affaires de cette nature étaient jadis, avant le décret du 21 septembre 1894, portées au conseil d'Etat par voie de recours contre les décisions du gouverneur ou du ministre. Il ne paraît y avoir aucun motif, surtout depuis le décret du 15 septembre 1896 qui a organisé la justice en Annam-Tonkin, d'agrandir arbitrairement à ce point de vue le domaine des tribunaux d'Hanoï et de Haiphong ou des tribunaux résidentiels assimilés.

Aussi la chambre des requêtes, par un arrêt du 14 février 1900, a-t-elle admis le pourvoi de M. Bouulloche, soutenu par M<sup>es</sup> Dareste et Legendre. Nous rendrons compte de la solution en dernier ressort que donnera la chambre civile à cette question de principe, assez importante en droit colonial.

M<sup>e</sup> Rotureau-Launay.

du nouveau théâtre de la ville de Hanoï et la possibilité de leur  
mise à exécution.  
(*Bulletin officiel de l'Indochine française*, mai 1900)

---

CHRONIQUE LOCALE  
Hanoï  
(*L'Avenir du Tonkin*, 3 juin 1900)

Nous avons eu le plaisir d'examiner, hier, dans la grande salle de la Chambre de commerce et d'agriculture de Hanoï, les plans de notre future exposition de 1901.

Quatre concurrents sont en présence qui nous ont donné d'intéressants projets.

M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Coutel,

MM. Kno<sup>sp</sup>,

Bussy,

et Lichtenfelder.

Les plans de M. Lichtenfelder se distinguent tout particulièrement par l'harmonieuse disposition des bâtiments principaux et des pavillons annexes heureusement distribués au milieu de jardins et de pièces d'eau du plus gracieux effet.

Le public pourra examiner ces plans le dimanche 3 juin, toute la journée.

---

CHRONIQUE LOCALE  
Hanoï  
(*L'Avenir du Tonkin*, 22 juin 1900)

C'est mardi soir à 3 heures que s'est réunie la Commission chargée d'examiner les projets déposés pour l'Exposition de 1901.

Le classement a été le suivant :

M. Bussy, est 1<sup>er</sup> ;

M. Lichtenfelder second, M. Kno<sup>sp</sup> troisième et Achard quatrième.

Naturellement, tout le monde aurait voulu être premier mais la Commission a été obligée de donner une note à chacun des projets qui ont tous leurs qualités et leurs défauts, reconnus par les auteurs eux-mêmes, d'ailleurs.

Il y avait en présence deux projets émanant de fonctionnaires et deux émanant de colons.

Nous sommes persuadé que la Commission n'a eu d'autre idée que de donner une appréciation exacte de la valeur des projets, et nous ratifions sa décision, mais nous aurions quand même préféré, que la commission, qui ne comprenait à peu près que des fonctionnaires, tant civils que militaires, eût admis un plus grand nombre d'indépendants. On aurait évité ainsi des récriminations qui ne sont pas dépourvues de sens logique.

Nous adressons à l'élu et à ses concurrents nos meilleurs félicitations ; tous ont fait œuvre intéressante, et nous sommes sûr que la commission d'examen, si elle a établi un procès-verbal, a dû rendre hommage aux diverses qualités des concurrents dont le classement est peut-être juste, mais discutable.

Quant à M. Bussy, qui vient de se révéler artiste, et qui est un travailleur et un silencieux, nous lui devons une mention spéciale. Ces trois lignes suffisent pour lui dire ce que nous pensons.

---

CONSEIL MUNICIPAL DE HANOÏ  
Procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juin 1900  
(suite)  
(*L'Avenir du Tonkin*, 22 juillet 1900)

Le Théâtre\*

Il rappelle rapidement l'historique de la question et fait connaître que les plans et devis d'exécution que M. Knosp devait, aux termes de la délibération du 20 septembre dernier, fournir dans un délai impératif de 3 mois, sous peine de déchéance, viennent d'être soumis à la commission technique nommée le 25 mai par M. le Résident supérieur conformément au vœu du conseil et chargée de se prononcer sur leur valeur et sur la possibilité de leur mise à exécution.

Cette commission, après étude, et avoir entendu les explications de l'intéressé a présenté le rapport suivant :

RAPPORT

Le 30 mai 1900, conformément à l'arrêté de Monsieur le résident supérieur en date du 25 mai, les soussignés se sont réunis à la mairie de Hanoï, sous la présidence de M. le résident-maire, ont examiné les plans, coupes et élévations du projet de théâtre à construire dans cette ville, projet dressé sur la demande du conseil municipal par monsieur Knosp, architecte.

Le dit projet dressé à l'échelle de 0,02 par mètre (échelle généralement employée pour les plans d'exécution) se compose de cinq plans, deux coupes, quatre élévations, soit onze feuilles plus un devis.

L'examen attentif auquel nous nous sommes livrés, les explications que nous a données l'auteur présent à la séance, nous ont convaincus que le projet, malgré le travail considérable déjà fait, aurait besoin, pour sa mise en adjudication, de modifications ou compléments assez importants pour permettre à un entrepreneur de pouvoir proposer ou accepter des prix de base en connaissance de cause ; en un mot, ce projet n'est pas encore au point pour une mise en adjudication immédiate.

Ainsi, les fondations sont insuffisamment définies ; il en est de même pour les clôtures de baies, menuiseries ou autres, les escaliers, les charpentes en fer ou en bois, etc. (bien entendu à l'échelle du 0,02), cela sans préjudice des dessins à plus grande échelle ou même de grandeur à fournir au cours de l'exécution.

De plus, quoique le parti adopté ait une première fois reçu l'approbation du conseil municipal, nous croyons qu'étant donné les ressources du pays en matière de construction, l'exécution du dit projet, même après une préparation plus complète, plus étudiée, serait difficile et, par suite, imparfaite, tout en réservant des surprises en ce qui concerne la dépense.

En résumé, tout en reconnaissant l'importance du travail fourni qui est considérable, nous croyons qu'il est nécessaire de compléter et même modifier le projet présenté.

Signé : Baille, Vildieu, Bussy,  
Babonneau, Blanc, Yolle.

Le soussigné croit devoir bien faire remarquer que le projet présenté par M. Knosp est tout à fait insuffisant pour une adjudication.

D'autre part, le projet, tel qu'il est présenté, est absolument inexécutable.

Signé : Babonneau.

Au vu de ce rapport, le conseil, à l'unanimité, décide que ces plans et devis seront donnés à un fonctionnaire technique du service de la municipalité, M. Harlay, pour être

remaniés et parachevés de façon à pouvoir être exécutables et mis en adjudication vers le mois d'octobre prochain.

Toutefois, et selon la proposition du résident-maire, le conseil ajoute que le travail fourni par M. Knops représente, de l'avis même de la commission, une étude et un effort considérables qui ne sauraient être laissés sans rétribution et autorise le résident-maire à entrer de suite en pourparlers dans ce sens avec l'intéressé.

---

#### INDO-CHINE

(*La Dépêche coloniale*, 28 septembre 1900)

Le concours ayant pour objet l'établissement du plan général de l'exposition d'Hanoï a donné les résultats suivants : quatre concurrents ont reçu une prime : M. Bussy, 1,750 francs ; M. Lichtenfelder, 1.500 ; M. Knosp, 750, et M. Achard. 375. Les projets deviendront la propriété de l'administration si les auteurs acceptent et touchent la prime allouée.

---

#### ACTES OFFICIELS

(*La Revue indo-chinoise*, 8 juillet 1901)

22 juin. — Arrêté résiliant le contrat passé avec M. Knosp pour l'exploitation des marchés de la province de Bac-ninh.

---

Hanoï

#### IMPRESSIONS D'ART

[Visite à l'atelier du peintre Vollet]

(*L'Avenir du Tonkin*, 28 mai 1902)

.....  
Quatre portraits vivants : M<sup>me</sup> Courret et son fils, M. Mahé, le sympathique inspecteur des Colonies, et surtout M. Henri Knosp qui nous paraît une pure merveille. La belle tête énergique de notre concitoyen impressionne et palpète. Le large chapeau fièrement campé, les lèvres frissonnantes, l'œil aigu... C'est bien ainsi que doivent scruter l'horizon les courageux Boers qui tiennent tout là-bas la campagne.

---

.....  
A. Raquez

#### JURISPRUDENCE

---

COUR DE CASSATION (Chambre civile)

23 juillet 1902

(Gouvernement annamite c. Knosp)

(*Revue indochinoise*, 1<sup>er</sup> décembre 1902)

I. — Cassation. — Action en justice — Gouvernement annamite. — Représentation. — Qualité pour agir.

II. — Gouvernement annamite. — Marché passé avec un étranger. — Contentieux ADMINISTRATIF. — TRIBUNAUX judiciaires. — Incompétence RATIONE MATERIÆ.

1. — La partie qui, en première instance et en appel, a assigné le gouvernement annamite en la personne du résident supérieur de l'Annam pris comme son représentant légal, ne saurait contester devant la Cour de cassation la recevabilité du pourvoi formé pour le gouvernement annamite par le résident supérieur contre l'arrêt rendu à son préjudice <sup>2</sup>.

II. — Les étrangers de toute nationalité sont tenus d'observer dans le royaume d'Annam l'ordre des juridictions françaises dont ils sont justiciables. Les contestations entre l'administration et tous ceux qui ont passé des marchés avec le gouvernement annamite concernant le sens ou l'exécution des clauses de ces marchés rentrant, d'autre part, dans le contentieux administratif, un tribunal résidentiel de l'Annam et la Cour d'appel de l'Indo-Chine sont incompétents *ratione materiæ* pour connaître de difficultés de cette nature qui se sont élevées entre le gouvernement annamite et un étranger <sup>3</sup>.

M. le conseiller Reynaud a présenté sur cette affaire le rapport suivant, dont nous reproduisons seulement les parties intéressantes pour l'intelligence de l'arrêt :

« Le gouvernement annamite, représenté par M. Boulloche, résident supérieur de l'Annam, demeurant à Hué, s'est pourvu en cassation d'un arrêt rendu le 5 juillet 1899, par la Cour d'appel de l'Indo-Chine, siégeant à Hanoï, à son préjudice et au profit de Knosp, architecte, demeurant à Hanoï. « La cause donne à juger la question de savoir si les tribunaux de l'ordre judiciaire, en Annam, sont compétents pour juger un procès relatif à l'exécution d'un marché passé par un européen avec le gouvernement annamite, ou si le litige ne doit pas être porté devant le Conseil de protectorat, tribunal administratif de la colonie.

« Préalablement, se pose une question de recevabilité du pourvoi.

« Le 9 juin 1898, il est intervenu entre le gouvernement annamite représenté par son Excellence le ministre des finances, et M. Knosp. une convention aux termes de laquelle ce dernier s'engageait à fournir, ayant le 1<sup>er</sup> d'octobre, les plans et devis : 1<sup>o</sup> d'une maison destinée à Sa Majesté ; 2<sup>o</sup> d'un édifice comprenant les six ministères et un local pour le Comat. Le prix ne devait pas dépasser 140.000 piastres. M. Knosp surveillerait les travaux et toucherait, à titre d'honoraires, 5 % du montant des devis, payables par tiers.

« Ce traité, régulièrement produit, porte cette mention : « Vu et approuvé. Le résident supérieur en Annam : Boulloche ».

« Les plans et les devis de la maison du Roi n'ont été livrés que le 5 octobre, mais ils ont été acceptés sans protestation par le gouvernement annamite qui, le 10, a fait remettre à Knosp un acompte de 700 piastres. Le 23 octobre, le gouvernement a demandé que tous les plans, même ceux de la maison du Roi, fussent dressés à l'échelle de 0,02 et que des profils au 1/10 d'exécution y fussent joints, reportant au 15 novembre la date de la livraison. Le résident supérieur s'était fait l'interprète de cette exigence. Knosp lui répondit, le 28 octobre, qu'il ne pouvait accepter le délai qui lui était imparti. Le 16 novembre, le gouvernement annamite déclara tenir pour résiliée la convention du 9 juin et fit sommation à Knosp de lui restituer les 700 piastres qui lui avaient été payées. Knosp n'obéit pas à cette injonction, et le gouvernement ne poursuivit pas le remboursement de la somme qu'il prétendait avoir indûment versée.

---

<sup>2</sup> V. le rapport de M. le conseiller Reynaud.

<sup>3</sup> V le rapport de M. le conseiller Reynaud. Le Conseil du contentieux est aujourd'hui régi par le décret du 8 août 1898, réorganisant le Conseil du protectorat du Tonkin (au *Recueil*, 1898, 1<sup>re</sup> partie, p. 189), et le décret du 3 février 1900 (au *Recueil*, 1900, 1<sup>re</sup> partie, p. 104) qui a étendu sa compétence

Knosp, au contraire, le 27 novembre, fit assigner le gouvernement annamite, représenté par M. le résident supérieur en Annam, concluant à ce qu'il fût condamné à lui payer 1633 piastres formant le solde du premier tiers des honoraires et 10.000 piastres à titre de dommages-intérêts. Il modifia ses conclusions à l'audience, substituant aux 1.633 piastres une demande de 7.000 piastres, montant des honoraires qu'il eût touchés s'il eut exécuté le contrat sous déduction des 700 piastres reçues. Le tribunal de Thua-Thiên ordonna le dépôt des plans et devis et commit des experts pour en apprécier la valeur. La Cour réforma sa décision et condamna le gouvernement à payer à Knosp 6.300 piastres contre remise d'un certain nombre de pièces.

« Le gouvernement annamite avait, par un appel incident, reproduit ses prétentions du 16 octobre (résiliation du contrat et restitution des 700 piastres),

« L'arrêt déboute le gouvernement annamite de son appel incident et le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel.

« Tout d'abord, la défense oppose au pourvoi une fin de non-recevoir.

« Le Roi de l'Annam aurait seul pu le former, dit-elle, aux termes même du traité du 6 juin 1884 qui a établi le protectorat de la France sur l'Annam :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La France représentera l'Annam dans toutes ses relations extérieures.

« Art. 16 — Sa Majesté le roi de l'Annam continuera, comme par le passé, à diriger l'administration intérieure de ses États, sauf les restrictions résultant de la convention. »

Or, il n'existe aucun texte qui dépouille le Roi de sa personnalité juridique et qui autorise le résident à agir en justice en son lieu et place.

« L'article 8, il est vrai, dit : « que les fonctionnaires et employés français ne communiqueront avec les autorités annamites que par l'intermédiaire des résidents. »

« Mais cet article ne vise que les autorités annamites et non le Roi : tout au plus faudrait-il que le pourvoi fût formé à la requête du Roi. La défense cite, à titre d'analogie, l'article 5 du décret du Bey de Tunis du 27 novembre 1888, S. 1896. 1.175 (Rapport de M. Ballot-Beaupré).

« La défense estime donc que, dans les termes où il est formulé, le pourvoi est irrecevable.

« Réponse du demandeur :

« La fin de non-recevoir est elle-même irrecevable : c'est Knosp, lui-même, qui, le 27 novembre 1898, a assigné, devant le tribunal résidentiel, le résident supérieur comme représentant légal du gouvernement annamite ; il a été intimé en la même qualité.

« Il est de principe, poursuit le demandeur, que le défaut de qualité ne peut pas être opposé pour la première fois devant la Cour de cassation lorsque le débat a été lié entre les parties telles qu'elles figurent au pourvoi. Et cite de nombreux arrêts rendus les uns au sujet de la règle « nul ne plaide par procureur », les autres au sujet du défaut de pouvoir d'un administrateur, du supérieur d'une communauté religieuse, d'une chambre syndicale d'agents de change, etc. Dans ces espèces, où il s'agissait de la représentation d'une administration publique, il a été jugé que la qualité des représentants ne peut être contestée devant vous, quand elle ne l'a pas été devant le juge du fait.

« Attendu, d'ailleurs, dit un arrêt des Requêtes du 21 décembre 1874 (D. 1876. 1.431) rendu « au rapport de M. le conseiller Rau, que le « demandeur en cassation ayant accepté le débat avec la commune, représentée par le maire et *deux conseillers municipaux désignés* à cet effet, est lié par le contrat judiciaire qu'il a librement formé. »

« Il en serait autrement sans doute si le défaut de qualité touchait à l'ordre public (7 janvier 1895, D. 1895.1.309), mais la conséquence de cette nullité serait la cassation de l'arrêt et non l'irrecevabilité du pourvoi.

« Enfin, le demandeur fait remarquer que celui-là seul peut se pourvoir en cassation qui a figuré dans l'instance et il ne le peut faire qu'en la qualité qu'il a eue auparavant..

« Il faut remarquer en outre qu'il est de la plus haute importance, pour l'exercice du protectorat, que le gouvernement annamite ne puisse s'adresser à l'autorité française, pour le règlement de ses affaires contentieuses, que par l'intermédiaire du résident supérieur, et il ajoute qu'il n'est pas douteux, du reste, que le mot fonctionnaires français ne soit pris, dans l'article 8 du traité de 1884, cité par la défense, dans son acception la plus générale et ne comprenne le personnel judiciaire. D'autre part, le Roi n'a jamais été personnellement en cause. Dans le contrat litigieux, approuvé par le résident général, le gouvernement annamite a été représenté par le ministre des finances : ce dernier s'est effacé, lors du procès, pour faire place au résident général par l'intermédiaire duquel, seul, le gouvernement annamite pouvait communiquer avec des juges français, c'est-à-dire plaider devant eux.

« Il n'a rien été répondu au nom de Knosp à ces observations....

#### 1<sup>er</sup> moyen.

« Violation des articles 160 § 2 de l'ordonnance du 21 août 1825, 175 § 2 de l'ordonnance du 9 février 1827, 3 du décret du 5 août 1881, 5 du décret du 5 septembre 1881, 5 du décret du 5 juillet 1888, 7 du décret du 21 septembre 1894, fausse application des articles 6 et 21 du décret du 15 septembre 1896, en ce que la Cour d'appel de l'Indo-Chine, aussi bien que le tribunal résidentiel de Thua-Thiên, étaient incompétents pour connaître d'un litige relatif au paiement d'honoraires prétendus par un architecte à raison de plans et devis de travaux publics dressés pour le compte du gouvernement annamite.

« Le décret du 21 septembre 1894 a institué, auprès du Gouverneur général de l'Indo-Chine française, un « Conseil du protectorat de l'Annam-Tonkin » ; aux termes de l'article 7 de ce décret, « le Conseil de protectorat, réuni sous la présidence du résident supérieur du Tonkin, connaît des affaires du contentieux administratif... Il se conforme aux règles de compétence et de procédure qui régissent le Conseil privé de la Cochinchine ». Or, c'est un décret du 5 août 1881 qui a déterminé les attributions contentieuses des Conseils privés (D.s. v<sup>o</sup> Org. des colonies, 162) ; aux termes de son article 3, le Conseil connaît de toutes les matières énumérées aux articles 160 de l'ordonnance du 20 août 1825 et 176 du 9 février 1827, sauf celles qui sont énumérées aux §§ 1 (conflits) et 11 (questions d'esclavage). Les Conseils sont juges de tout le contentieux administratif des colonies : ils forment une juridiction ordinaire devant laquelle doivent être portées en premier ressort toutes les affaires administratives coloniales contentieuses Leur compétence est ainsi plus étendue que celle de nos conseils de préfecture (D.S. v<sup>o</sup> Comp. adm., n<sup>o</sup> 443). Peu importe, du reste : l'ordonnance du 9 février 1827 comprend nommément les marchés de travaux publics, ou de fournitures : « les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le gouvernement concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés. »

« En droit, il n'est pas contestable qu'une réclamation d'honoraires dus pour la conduite de travaux publics ou la rédaction des plans qui les ont préparés ne rentre dans le contentieux public, et, en fait, le contrat qu'invoquait M. Knosp avait été passé entre le gouvernement annamite et lui pour la construction d'un palais et d'un édifice comprenant les six ministères.

« De ce que la contestation s'agite entre le gouvernement annamite et un architecte, au lieu de s'agiter entre ce dernier et le gouvernement français, il ne faut pas conclure que le principe de la séparation des juridictions administratives et judiciaires ne doit plus s'appliquer. D'abord, il n'y a pas en Annam des tribunaux de droit commun qui seraient les tribunaux résidentiels, et un tribunal d'exception qui serait le Conseil de protectorat : il y a deux sortes de juridictions, placées sur la même ligne, dont la compétence est déterminée par la nature du litige, ce qui suffit dans l'espèce pour justifier le pourvoi ;

mais ensuite, en se plaçant à un point de vue plus élevé, dans un pays de protectorat, l'intérêt du gouvernement protégé se confond souvent avec celui de l'État protecteur, et, si le protégé devient justiciable des tribunaux du protecteur, ce ne peut être que dans les conditions où le protecteur y serait soumis.

« Il suit de là, dit le demandeur, que le Tribunal de Hué et la Cour d'appel de l'Indo-Chine étaient incompétents pour connaître du litige dont s'agit, et, comme cette incompétence est d'ordre public puisqu'elle touche à l'ordre des juridictions, elle peut être présentée, pour la première fois, devant la Cour de cassation.

#### Défense.

« La défense reconnaît que la thèse du pourvoi serait exacte s'il s'agissait de travaux publics, mais elle prétend qu'il n'en est rien.

« Les travaux publics sont ceux qui sont entrepris dans l'intérêt des divers services publics dont l'administration est chargée — l'administration française. Or, en l'espèce, en quoi l'administration française est-elle intéressée à la construction d'un palais pour le Roi d'Annam ou d'un bâtiment pour ses ministères ?

« Sous le protectorat, le gouvernement annamite continue à avoir son budget propre (art. 11 du traité du 23 février 1886). Les travaux qui intéressent le Trésor royal sont, au regard de la loi française, ses travaux privés, comme le seraient des travaux exécutés en France pour le compte d'un souverain ou d'un gouvernement étranger. La convention sur laquelle on plaide a été conclue entre Knosp et le gouvernement annamite ; elle n'intéressait que le Trésor royal. Les tribunaux civils étaient donc compétents pour statuer sur les difficultés qu'elle soulevait.

#### Réplique.

« La comparaison que la défense fait entre le Roi d'Annam et un souverain étranger faisant élever des constructions en France, une ambassade par exemple, doit être absolument écartée par la raison très simple qu'il s'agit ici de travaux exécutés par le Roi d'Annam, non en pays étranger, mais bien sur son propre territoire, et que la conséquence du protectorat qu'il a accepté est précisément de le rendre justiciable des tribunaux du Gouvernement protecteur. Il faut donc uniquement, pour déterminer la compétence de ces tribunaux, s'attacher à la loi de leur institution.

« Les tribunaux résidentiels de l'Annam ont été assimilés à ceux du Tonkin et, par suite, à ceux de la Cochinchine (art. 18 du traité du 23 février 1886 ; art. 21 du décret du 28 mai 1896 ; art. 21 du décret du 28 mai 1890, promulgué en Tonkin le 20 mars 1897). Les tribunaux sont incompétents pour connaître du contentieux administratif : ils ne peuvent juger que les contestations entre non-Annamites et Annamites, ce qui exclut les instances où sont engagées des administrations publiques.

« il suffit au demandeur que cette incompétence soit établie pour obtenir la cassation qu'il poursuit. »

#### 2° Moyen (sans intérêt).

La Cour a statué comme suit :

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que Knosp a, le 27 novembre 1898, donné assignation « au gouvernement annamite et pour lui à M. le résident supérieur de l'Annam, son représentant légal », a comparu à Hué devant le tribunal résidentiel de Thua-Thiên, jugeant en matière civile, pour s'y entendre condamner au paiement de différentes sommes à titre de dommages-intérêt ; qu'il l'a intimé en la même qualité devant la Cour de l'Indo-Chine séant à Hanoï ; que Knosp ne saurait par suite contester devant la Cour de cassation la recevabilité du pourvoi formé « pour le gouvernement annamite par le résident supérieur de l'Annam » contre l'arrêt rendu à son préjudice ;

Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir ;

Et statuant sur le premier moyen du pourvoi :

Vu l'article 10 du traité de Hué du 6 juin 1884, l'article 7 du décret du 21 septembre 1894, l'article 3 du décret du 5 août 1881, l'article 176 de l'ordonnance du 9 février 1827, les quels sont ainsi conçus :

Traité de Hué du 6 juin 1884, article 10. — « En Annam et au Tonkin, les étrangers de toute nationalité seront placés sous la juridiction française. L'autorité française statuera sur les contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui s'élèveront entre Annamites et étrangers de même qu'entre étrangers. »

Décret du 21 septembre 1894, article 7 ; — « Le Conseil de protectorat (de l'Annam et du Tonkin) réuni sous la présidence du résident supérieur du Tonkin, connaît des affaires du contentieux administratif. Ainsi constitué en Conseil du contentieux administratif, il se conforme aux règles de compétence et de procédure déjà déterminées par les règlements d'administration publique et par les décrets qui régissent le conseil privé de la Cochinchine. »

Décret du 5 août 1881, article 3 — Le Conseil privé, constitué en Conseil du contentieux administratif, connaît en cette qualité de toutes les matières énumérées aux articles 160 de l'ordonnance du 21 août 1825 et 116 de l'ordonnance du 9 février 1827, à l'exception de celles qui sont mentionnées aux §§ 1 et 11 de cet article. »

Ordonnance du 9 février 1827, article 176 : — « Le Conseil privé connaît, comme Conseil du contentieux administratif... § 2 : de toutes contestation qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de ces marchés. »

Attendu, d'une part, que le royaume d'Annam est soumis au protectorat de la France ; que le souverain y conserve, en principe, l'administration intérieure de ses États, mais qu'aux termes de l'article 10 du traité de Hué du 6 juin 1884, l'autorité française statue sur les contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui s'élèvent entre Annamites et étrangers, de même qu'entre étrangers ; que pour le jugement des contestations qu'ils ont soit entre eux, soit avec des Annamites, les étrangers de toute nationalité sont tenus d'observer l'ordre des juridictions françaises dont ils sont justiciables ; qu'à côté des tribunaux judiciaires institues en Annam, le décret du 21 septembre 1881 a créé un tribunal administratif qui sous le nom de Conseil de protectorat de l'Annam et du Tonkin et sous la présidence du résident supérieur du Tonkin, connaît des affaires du contentieux administratif conformément aux règles de compétence qui régissent le Conseil privé de la Cochinchine ;

Attendu, d'autre part, que le Conseil privé de la Cochinchine, et, par suite, le Conseil de protectorat de l'Annam et du Tonkin, connaissent des contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et tous ceux qui ont passé des marchés avec le gouvernement concernant le sens ou l'exécution des clauses de ces marchés ; Attendu que l'arrêt attaqué constate que le 9 juin 1898 est intervenu entre le gouvernement annamite et Knosp, étranger en Annam, un contrat aux termes duquel ce dernier s'engageait à fournir, dans un certain délai et pour un certain prix, les plans et devis définitifs : « 1° d'un maison destinée à Sa Majesté le Roi d'Annam ; 2° d'un édifice comprenant les six ministères et un local pour le comat » ; que des difficultés se sont élevées entre le gouvernement annamite et Knosp au sujet du sens et de l'exécution des clauses de ce marché ; que le tribunal résidentiel de Thua-Thiên, comme la Cour d'appel de l'Indo-Chine, étaient incompétents *ratione materiæ* pour connaître de ces difficultés qui, par leur nature, rentraient dans le contentieux administratif ;

Qu'il suit de là qu'en statuant sur la demande introduite par Knosp contre le gouvernement annamite, ledit arrêt a violé les articles ci-dessus visés.

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi, non plus que sur le moyen subsidiaire ;

Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties, la Cour d'appel de l'Indo-Chine, séant à Hanoï et renvoie devant la même Cour, siégeant à Saïgon.

MM. Ballot-Beaupré, premier président ; Reynaud, rapporteur ; Sarrut, avocat général. — Mes<sup>es</sup> Legendre et Clément, avocats.

---

*(Bulletin administratif du Tonkin, 7 septembre 1903)*

Par arrêté du Résident supérieur p. i. au Tonkin, en date du 3 septembre 1903, le cautionnement déposé par M. Knosp en garantie de son contrat, en date du 22 décembre 1890, relatif à l'exploitation des 3<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> lots des marchés de Cau-do et les intérêts produits par ce cautionnement, sont confisqués au profit du budget local, exercice 1903, pour inexécution dudit contrat.

---

#### RAPPROCHEMENT

*(L'Avenir du Tonkin, 20 mai 1905)*

.....  
Bunau rapporta, en décembre 1895, le projet de budget de 1896 et il rédigea le rapport sur les plans du nouveau théâtre.

Le même mois, il est rapporteur de la commission de classement de ces mêmes plans, et il propose les entrepreneurs Knops [Henri Knosp] et Berruer.

---

#### Choses municipales

---

La question du nouveau théâtre municipal de la ville de Hanoï. — Son historique.

*(L'Avenir du Tonkin, 24 mai 1906)*

.....  
Dans la séance du 31 décembre 1896, la Commission classe ainsi les projets par ordre de préférence :

- 1° Le projet X. Y. Z... C. (M. Knosp)
- 2° Le projet « Quand Même » (M. Berruer)
- 3° Le projet X. - — C. M. (Dessoliers).

M. Leclanger, architecte-voyer, qui a étudié le premier projet primé, déclare qu'il conviendrait d'augmenter de 3.200 p. l'évaluation totale et de majorer le chiffre global du devis estimation d'environ 10 à 15 %, pour faire face à l'imprévu. En définitive, la somme à prévoir serait donc, en chiffres ronds, de 52.000 piastres.

Par 7 voix contre 4, le conseil décide :

1° De mettre les travaux en adjudication et rejette la proposition de traiter de gré à gré avec M. Knosp, auteur du projet primé premier.

Bientôt, M. Knosp faisait de nouvelles propositions au conseil municipal (séance du 25 février 1896).

Ces propositions étaient les suivantes :

1° Que les plans et devis lui soient confiés moyennant une remise de 5 % sur le montant des travaux ;

2° Que la surveillance des travaux lui soit donnée, moyennant une nouvelle remise de 5 % également.

Sur l'avis de la commission des travaux, le conseil décide de réserver uniquement la direction des dits travaux au service de la voirie.

MM. Godard et Charpentier font remarquer, au cours de cette séance, qu'il existe des travaux plus utiles à faire et qu'ils n'ont voté le théâtre qu'à la condition expresse que la dépense ne dépasserait pas 40.000 piastres.

M. Morel, résident-maire, répond que les travaux sont évalués à 50.000 piastres pour la construction et à 10.000 piastres pour la décoration, peinture, etc., et que le Protectorat participerait pour 20.000 piastres dans cette dépense.

MM. Godard, Charpentier et Dufour déclarent voter le théâtre à la condition, toutefois, que les dépenses qui incomberont à la municipalité ne dépasseront pas la somme de 20.000 piastres, chiffre fixé précédemment.

M. Knosp est chargé de l'établissement des plans et devis, sous le contrôle de la voirie, moyennant 5 % sur le montant des travaux exécutés.

.....  
Le conseil municipal, dans sa séance du 29 septembre 1899, assignait un délai de 3 mois à M. Knosp pour fournir les plans et devis du théâtre dont il a été chargé.

Enfin, le 30 mai 1900, tout en reconnaissant le goût artistique de M. Knosp, et l'aspect séduisant à première vue de ses plans, le conseil les déclare incomplets et décide, les délais étant expirés, qu'il convient de confier l'étude des plans et devis fournis à une commission technique chargée, après examen, de se prononcer sur leur valeur.

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1900, le conseil vote un crédit de 4.000 piastres pour les réparations à effectuer au théâtre de la rue des Nattes-en-Bambous.

Le 25 mai 1900, une commission technique était nommée par le Résident Supérieur et déclarait les plans de M. Knosp incomplets, inexécutables et ne permettant pas la mise en adjudication.

En conséquence, le conseil décide 1° d'indemniser M. Knosp et charge M. le résident-maire de fixer la somme à lui offrir. Cette somme est fixée à 2.000 piastres ; 2° de faire remanier les plans par M. Harlay, commis des bâtiments civils, lequel serait détaché à cet effet à la résidence-mairie.

M. Knosp refuse l'indemnité de 2.000 piastres qui lui est offerte et menace d'assigner la ville ; le conseil ne se laisse pas intimider et maintient sa décision antérieure (séance du 9 novembre 1900).

.....

---